

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

---

N° 19. — DÉCISION allouant à M. Gardey, sous-chef de bureau chargé de la direction des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Bureaux, une indemnité annuelle de 1,500 francs.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 15 janvier courant qui appelle M. Gardey, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, à diriger cumulativement les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> bureaux ;

Vu le budget du service Local pour l'Exercice 1886 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

M. Gardey, sous-chef de bureau chargé de la direction des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> bureaux, recevra une indemnité annuelle de 1,500 francs, imputable au Chapitre II, article 2.

Pendant la durée de cette allocation, M. Gardey cessera d'avoir droit à l'indemnité annuelle de 450 francs pour cherté de vivres.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 15 courant.

Papeete, le 18 janvier 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

---

N° 20. — DÉCISION fixant à nouveau la solde d'Europe de M. Canque, receveur de 1<sup>re</sup> classe de l'enregistrement.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision ministérielle du 23 octobre 1878 concernant la

BULL. OFF. N° 1. — ANNÉE 1886.